

ARRÊTÉ

**N° 2021/46
du 30.06.2021
domaine 6.1**

Le Maire de Brando,

VU l'article L-2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau.

CONSIDERANT l'état de sécheresse qui sévit sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable

ARRETE

Article 1 :

Sont interdits à compter de la date de signature de cet arrêté :

- l'arrosage des espaces verts publics et privés sauf par les eaux de pluie récupérées, hors maraîchage et pépinières,
- l'arrosage des terrains de sport,
- l'arrosage des jardins sauf par les eaux de pluie récupérées,
- le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage sauf lavages liés à des impératifs sanitaires et sécuritaires,
- la vidange et remplissage des piscines, sauf pour les bassins de moins de 1 m³ et la vidange des piscines ouvertes au public sur prescription sanitaire,
- le remplissage des jacuzzis et spas à usage collectif ou individuel de plus de 1 m³,
- le nettoyage des terrasses, rues et trottoirs,
- le lavage des bateaux (sauf par les eaux récupérées ou à l'eau de mer).

Est limité l'usage de l'eau dans les exploitations agricoles sauf par les eaux de pluie récupérées,

Article 2 :

Les mesures de restrictions ci-dessus sont applicables jusqu'au 30 septembre 2021.

**DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE
COMMUNE DE BRANDO**

ARRÊTÉ

AR Préfecture

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet de Haute-Corse – Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service de l'Environnement et des Risques.

Article 4 :

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Secrétaire général, les agents municipaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Corse.

Cet arrêté sera distribué à la population et affiché en Mairie.

Le Maire


Patrick Sanguinetti



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par www.telerecours.fr.